

## Le compte pénibilité est à ouvrir au 01/01/2015

Les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà de certains **seuils prévus par décret** disposeront donc d'un compte leur permettant de **cumuler des points** échangeables contre le financement d'une formation professionnelle, d'un passage à **temps partiel** ou d'un **départ anticipé à la retraite**. Le principe étant que ces salariés bénéficient d'une compensation pour leurs conditions de travail éprouvantes.

**Dix facteurs de risques professionnels** liés à des **contraintes physiques marquées** (manutentions manuelles de charges, postures pénibles et vibrations mécaniques...), à un **environnement physique agressif** (exposition à des agents chimiques dangereux, activités en milieu hyperbare, travail à des températures extrêmes et environnement bruyant...) ou à certains **rythmes de travail** (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif).

**À savoir : au 1<sup>er</sup> janvier 2015, seuls quatre facteurs seront pris en compte pour ouvrir un compte pénibilité (les activités en milieu hyperbare et les trois risques liés au rythme de travail). Les six autres facteurs ne seront considérés qu'à compter de 2016.**

La gestion du compte pénibilité sera assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), à partir des informations transmises par les employeurs : **tout employeur devra évaluer si ses salariés ont été exposés à un ou plusieurs facteurs de risques**. Si c'est le cas, il établira, pour chaque travailleur concerné, **une fiche de prévention des expositions** recensant ces facteurs.

L'employeur devra ensuite déclarer **les facteurs de risques retenus dans le cadre de la DADS** (Déclaration Annuelle des Données Sociales) ou de la déclaration trimestrielle des salaires pour la MSA.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les employeurs qui exposent effectivement leurs salariés à la pénibilité devront verser une cotisation à ce titre. Son taux étant de 0,1 % sur les rémunérations des salariés exposés à un seul facteur de risques et de 0,2 % sur celles des salariés exposés à plusieurs.**

**Malgré les critiques virulentes des employeurs, le compte personnel de prévention de la pénibilité entrera donc bien en vigueur au 1er janvier 2015** (Décrets n° 2014-1155, n° 2014-1156, n° 2014-1157, n° 2014-1158, n° 2014-1159 et n° 2014-1160 du 9 octobre 2014).